

Séance publique du 10 janvier 2007

Délibération n° 2007-3893

commission principale : finances et institutions

objet : **Réaménagement, remboursements anticipés et refinancement d'emprunts**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 décembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine contracte régulièrement, pour financer ses équipements, des emprunts à long terme à taux fixe quand les niveaux de taux sont intéressants au moment de la conclusion du contrat ou à taux révisable avec marge selon les conditions offertes par les établissements bancaires au moment de la conclusion.

Or, la Communauté urbaine cherche également en permanence à limiter la charge financière de sa dette et à rembourser, par anticipation, les prêts aux conditions élevées lorsque le marché connaît des périodes de baisse des taux et de marges sur index.

Ces opérations peuvent être soumises au versement d'une indemnité de remboursement anticipé en contrepartie d'une part de la perte occasionnée pour l'organisme prêteur initial.

L'opportunité de réaliser l'opération porte sur l'analyse des conditions de refinancement et du niveau d'indemnité de manière à déterminer si l'opération présente un intérêt budgétaire actualisé sur la totalité de la durée résiduelle de l'emprunt.

Selon les disponibilités de crédits budgétaires et les conditions des marchés financiers, le remboursement anticipé d'un emprunt peut ne pas donner lieu à refinancement immédiat. De même, l'indemnité peut être payée au prêteur sans refinancement.

Les refinancements de prêt peuvent également se faire auprès d'autres prêteurs sur la base du capital restant dû après échéance.

Dans tous les cas, le refinancement ou le réaménagement se font sans rallongement de la durée résiduelle de remboursement du prêt.

Les écritures comptables qui enregistrent le paiement de l'indemnité au prêteur initial, les remboursements anticipés et le refinancement du capital restant dû sont les suivantes :

Remboursement anticipé du capital suivi de refinancement auprès d'un prêteur nouveau - dépenses-recettes

Libellé	Compte	Fonction
budget principal	166 000	001
budget eaux	166 000	111
budget assainissement	166 000	222

Païement de l'indemnité de remboursement anticipé - dépenses

Libellé	Compte	Fonction
budget principal	668 000	001
budget eaux	668 000	111
budget assainissement	668 000	222

Lorsque l'indemnité de remboursement anticipé est capitalisée, l'écriture comptable permettant de constater la capitalisation de l'indemnité se fait sur le compte 166 000 du budget principal et des budgets annexes des eaux et de l'assainissement. Des écritures particulières constatent l'étalement de la charge sur la durée du prêt de refinancement.

Lorsque le remboursement anticipé n'est pas suivi de refinancement, l'écriture qui le constate se fait directement au compte 164 qui constate l'amortissement du capital.

Quand le remboursement anticipé est suivi d'un refinancement par le prêteur initial par renégociation des conditions financières, sans flux de capital, il ne donnera pas lieu à écritures comptables en section d'investissement. En revanche, il pourrait donner lieu à versement d'indemnité de réaménagement ou d'intérêts intercalaires, comptabilisés en section de fonctionnement (compte 668 000 pour l'indemnité, 661 100 pour les intérêts intercalaires).

La Communauté urbaine doit pouvoir réagir à tout moment lorsqu'une opportunité de marché permet de bénéficier de conditions financières plus favorables et réduire ainsi la charge de sa dette.

Pour assurer une réactivité optimale, la Communauté urbaine requiert une autorisation de principe qui lui permettrait de :

- pouvoir réaménager ses prêts auprès du même prêteur à de meilleures conditions,
- rembourser par anticipation le capital restant dû d'emprunts pouvant faire l'objet d'un refinancement à des conditions plus favorables pour la Communauté urbaine,
- rembourser le cas échéant sans refinancement immédiat,
- verser au prêteur les indemnités correspondantes à inscrire au compte 668 000 du budget principal, ou des budgets annexes des eaux et de l'assainissement,
- souscrire, autant que de besoin, les prêts nouveaux destinés à couvrir le capital remboursé et le cas échéant les indemnités capitalisées et les inscrire au compte 166 000 du budget principal et des budgets annexes des eaux et de l'assainissement.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations seraient d'abord prises sur les crédits disponibles, complétées par décision modificative.

Un rapport des opérations réalisées pendant l'exercice sera présenté chaque année en fin de gestion ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

- a) - réaménager les prêts auprès du prêteur initial à de meilleures conditions financières,
- b) - rembourser par anticipation le capital restant dû d'emprunts pouvant faire l'objet de refinancement à des conditions plus favorables pour la Communauté urbaine au compte 166 000 s'il est suivi de refinancement et au compte 164 d'amortissement en l'absence de refinancement,

c) - verser le cas échéant au prêteur les indemnités correspondantes à inscrire au compte 668 000 du budget principal et des budgets annexes des eaux et de l'assainissement,

d) - souscrire, autant que de besoin, les prêts nouveaux destinés à couvrir le capital remboursé et l'indemnité capitalisée le cas échéant, et les inscrire en recette au compte 166 000 du budget principal et des budgets annexes des eaux et de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,